

Conseil municipal du 20 mars 2026

L'article L 2121-12 du Code des collectivités territoriales stipule dans son 1^{er} alinéa :

“ Dans les communes de 3500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal ”.

Synthèse du conseil municipal

Présent(e)s : Sylvain LAVAL, Virginie LOPEZ, Mouhnir BOUALITA, Stéphanie COLPIN, Frédéric CALVO, Anahide MARDIROSSIAN, Hervé POTHIER-DENIS, Jean-Paul LOVERA, Christian REY, Marianne MAGAUD, Agnès BRANCQUART, David MARTORANA, Murielle MARSEILLE, Cécile BENECH, Fadila CHOUIKRAT HAMADENE, Jean-François BERTHON, Marie-Anne LENOBLE, Jérôme VERRIERE, Mohamed CHARAH, Thomas RECHER, Antoine GUILLET-REVOL, Lucie RICHEBRACQUE, Etienne FOURNIER, Jeanne DUFRESNE, Clarice GULINO-CELLI, Mathieu DELCROIX, Coline RIFFARD, Christine TULIPE

Procurations :

Absente : Nawel BEGHIDJA

La séance est ouverte à 19h05

Monsieur le Maire sortant procède à l'appel des conseillers municipaux et constate que le quorum est atteint.

Délibération 2026-11 INSTITUTIONNEL – CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : Installation du Conseil municipal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'aux termes de l'article 2121-7 du Code des collectivités territoriales, « lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion du Conseil municipal, se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

De même, « c'est le maire sortant, même non réélu, qui doit convoquer la première réunion du Conseil »

Il précise que le Conseil municipal de chaque commune se compose du Conseil municipal, du maire et d'un ou de plusieurs adjoints, conformément à l'article L 2121-1 du code des collectivités territoriales.

Monsieur Sylvain LAVAL annonce les résultats de l'élection du 15 mars 2026 :

Inscrits : 3 632

Votants : 1 868

Blancs et nuls : 60

Exprimés : 1 808

Liste Saint-Martin-le-Vinoux à Cœur : 1240

Liste Saint-Martin-le-Vinoux Place aux habitant.es : 452

Liste Lutte ouvrière le camp des travailleurs : 116

Monsieur LAVAL nomme les conseillers élus, dans l'ordre des suffrages obtenus et déclare le Conseil municipal installé. (cf annexe feuille de proclamation).

Conformément à la loi du 5 avril 1884, Monsieur le doyen d'âge, Hervé Pothier-Denis, prend la présidence du conseil municipal.

Il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Jeanne Dufresne a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

M. Pothier-Denis sollicite les deux élus les plus jeunes pour être assesseurs lors des élections à venir. Il présente la candidature de Sylvain LAVAL et demande s'il y a un autre candidat à l'élection de Maire.

Délibération 2026-12 INSTITUTIONNEL – CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Hervé POTHIER-DENIS

Objet : Election du maire

Hervé POTHIER-DENIS, doyen de l'assemblée, préside désormais la séance du conseil municipal et l'invite à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après les deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Jeanne DUFRESNE et Etienne FOURNIER

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe d'un modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **zéro**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **28**
- c. Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : **zéro**
- d. Nombres de suffrages blancs : **3**
- e. Nombres de suffrages exprimés (b-c) : **25**
- f. Majorité absolue : **15**

Noms et Prénoms des candidats	Nombres de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Sylvain LAVAL	24	Vingt-quatre
Christine Tulipe	1	Un

Proclamation de l'élection du maire

M Sylvain LAVAL a été proclamé maire et immédiatement installé.

Monsieur le Maire demande si un conseiller municipal prend la parole.

Christine Tulipe parle du général Mandon qui a annoncé au Congrès des Maires qu'il fallait que les Français soient prêts à perdre leurs enfants pour défendre leur pays.

Clarice Celli demande au maire comment il compte traiter l'opposition pendant ce mandat.

Monsieur le Maire répond qu'il compte travailler, simplement et que le règlement intérieur du conseil prévoit les modalités de fonctionnement et de travail collectif.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions relatives à la synthèse du dernier Conseil Municipal, en l'absence d'observation, celui-ci est adopté.

Monsieur le Maire lit les décisions municipales intervenues depuis le dernier Conseil Municipal.

Délibération 2026-13

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : Détermination du nombre d'adjoints

Nombre d'adjoints

Le Président a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du CGCT, la commune peut déterminer le nombre d'adjoints au maire, qui ne peut être inférieur à un et ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur, soit huit.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 8 le nombre des adjoints au maire.

Délibération 2026-14

INSTITUTIONNEL – CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : Election des adjoints

Sous la présidence de M. Sylvain LAVAL, élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste des candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. L'écart entre les candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Pour autant, le maire et le premier adjoint peuvent être du même sexe.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : **Zéro**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : **vingt-huit**
- c. Nombres de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 4
- d. Nombres de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) : **1**
- e. Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : **vingt-trois**
- f. Majorité absolue : **quinze**

Noms du candidat	Nombres de suffrages obtenus	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Sylvain LAVAL	23	Vingt-trois
Liste		

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Sylvain LAVAL.

Ils ont pris rang dans l'ordre de la liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe : Virginie LOPEZ, Etienne FOURNIER, Stéphanie COLPIN, Mohamed CHARAH, Anahide MARDIROSSIAN, Jean-François BERTHON, Marie-Anne LENOBLE, Mouhnir BOUALITA.

Lucie RICHEBRACQUE donne pouvoir à Christian REY et quitte la séance du conseil municipal à 19h38, après avoir pris part à l'élection des adjoints.

Délibération 2026-15

INSTITUTIONNEL – CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : Indemnités du maire et des adjoints

Le président donne lecture au Conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités des fonctions de Maire, des adjoints, et des conseillers municipaux délégués et l'invite à délibérer.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2123-24,

Vu le Code des communes, notamment ses articles R 123-1 et R 123-2.

Considérant que la commune compte 6 078 habitants.

Le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total

de l'indemnité maximale du maire et du montant maximal de l'indemnité des adjoints par le nombre maximum d'adjoints, soit une enveloppe totale de 10 064€ mensuels (article L2123-23). Si le maire souhaite confier par la suite des délégations à des conseillers municipaux, leur indemnité éventuelle relève d'un partage de l'enveloppe susmentionnée entre le maire, les adjoints et les conseillers délégués.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints est fixé, en brut, à :

- Indemnité du maire : 58.3 % de l'indice 1027 soit 2 396 €
- Indemnité des adjoints : au maximum 23.32% de l'indice 1027
- 820 € bruts pour la Première adjointe
- 700 € bruts pour les autres adjoints

Vote : Pour : unanimité

Délibération 2026-16 INSTITUTIONNEL – CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : Délégations données au maire par le conseil municipal

Vu, l'article [L 2122-22](#) du code général des collectivités territoriales concernant les domaines dans lesquels le Conseil municipal donne délégation au Maire pour un certain nombre d'actes fixé par la loi,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu, l'article 2122-17 du code général des collectivités territoriales applicable en cas d'empêchement du Maire,

Considérant que dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est proposé au conseil municipal de faire application de l'article L 2122-22 précité en chargeant le maire, pour la durée de son mandat et sans autres limites ou conditions que celle précitées ci-après du code général des collectivités territoriales,

1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3 De procéder, dans les limites de un (1) million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16 D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18 De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ ;

21 D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption commercial défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles [L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25 D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27 De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28 D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29 D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30 D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31 D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

32 Procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section. Le Maire rendra compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil Municipal de Saint-Martin-le-Vinoux,
Après en avoir délibéré,

- Délègue à Monsieur le Maire, les attributions ci-dessus énoncées, dans les limites et conditions posées,

- Autorise son représentant, à entreprendre toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Vote : Pour : unanimité

**Délibération 2026-17
INSTITUTIONNEL – CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : Fixation du nombre d'administrateurs du conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Vu l'article R.123-7 du code de l'action Sociale et des Familles confiant au Conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS.

Le rapporteur propose au Conseil municipal :

Article 1^{er} : De fixer à 11 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- 5 Membres élus au sein du Conseil municipal,
- 5 Membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président et la Directrice Générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le rapporteur entendu,

le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- FIXE le nombre de membres élus à 5
- FIXE le nombre de membres nommés à 5

Vote : Pour : unanimité

**Délibération 2026-18
INSTITUTIONNEL – CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : Règlement intérieur

Monsieur le Maire informe le Conseil que, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal établit son règlement intérieur.

Madame Tulipe indique que l'expression des groupes politiques ne dépend pas de l'édito du maire, mais doit se faire à chaque bulletin.

Monsieur le Maire propose de reporter le vote du règlement intérieur lors du prochain conseil municipal.

Délibération 2026-19 INSTITUTIONNEL – CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Sylvain LAVAL

Objet : Désignation des délégués de la commune au sein du Conseil Syndical du SIVOM (Syndicat intercommunal à vocations multiples) du Néron

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,

Vu les statuts du SIVOM du Néron

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein du SIVOM du Néron,

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de procéder aux désignations.

Sont désignés en qualité de délégués titulaires de la commune au SIVOM du Néron :

M. Sylvain LAVAL
M. Mouhnir BOUALITA
Mme Marie-Anne LENOBLE

Sont désignés en qualité de délégués suppléants de la commune au SIVOM du Néron :

Mme Virginie LOPEZ
M. Mohamed CHARAH
M. David MARTORANA

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Approuve la désignation des délégués de la commune au SIVOM du Néron.

Vote :

**3 abstentions : Clarice CELLI, Coline RIFFARD, Mathieu DELCROIX
POUR 25**

Monsieur le Maire informe que la prochaine réunion du conseil municipal aura lieu le 27 avril 2026.

Monsieur le Maire remercie les habitants pour leur confiance et qu'il s'emploiera, avec son équipe, de mettre en œuvre les projets concrets, dont certains structurants, pour la commune.

La séance est close à 19h58.